

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Carrefour giratoire du Breuil, côté chemin du Breuil**  
**TAPIR SERVICES – sondages sur voirie**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté temporaire présentée le 10 octobre 2024, de la société TAPIR SERVICES (8 rue des Acilloux 638000 Cournon d'Auvergne) laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le carrefour à sens giratoire du Breuil, côté du chemin du Breuil, à compter du 21 octobre 2024, dans le cadre d'investigations complémentaires sur voirie, confiées par Clermont Auvergne Métropole,

**CONSIDÉRANT** que les travaux, qui sont réalisés sur le trottoir, sur la chaussée et le stationnement du bus de la T2c, requièrent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, carrefour à sens giratoire du Breuil,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 21 octobre 2024 et pour une durée de 19 jours, la société TAPIR SERVICES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public : au droit du carrefour à sens giratoire du Breuil, à l'intersection du chemin du Breuil.

Travaux de sondages d'environ 2m<sup>2</sup> sur toute la longueur du chantier, qui seront réalisés sur trottoir, sur chaussée et sur de l'aire de bus de la T2c.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions :**

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie sur le carrefour à sens giratoire.
- Pré signalisation (150 mètres) et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier avec trottoirs neutralisés ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

**2-2°/Déviation** : Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**2-3°/Considérations techniques et sécuritaires**

-Décalage du stationnement de bus.

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4** : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société TAPIR SERVICES qui informera les riverains, et les SERVICES DE LA T2C, 96 heures avant le début du chantier.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société TAPIR SERVICES](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service de Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Travaux et déviations de la T2c](#)

Fait à Royat, le 15/10/2024

**Le Maire,**  
**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.